



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 2068

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat si elle peut dresser un premier bilan de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1995, relatif à l'appellation de « boulangerie » pour les seuls établissements tenus par des professionnels fabriquant et vendant eux-mêmes leur pain.

Texte de la réponse

L'arrêté du 12 décembre 1995 réserve le terme « boulangerie » aux établissements tenus par un professionnel qui assure lui-même les différentes phases de la fabrication - du pétrissage à la cuisson - des pains qu'il offre à la vente au consommateur. Ce texte, qui prévoyait une période transitoire d'adaptation, a fait l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat. Son fondement juridique est contesté mais surtout ne prévoit pas de sanction.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2068

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2581

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3603

Erratum de la réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3989